



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 28 novembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Observations du BCPV en tant que représentant légal des demandeurs a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 sur la "Requête de la Défense aux fins de divulgation des demandes de participation ou de réparation présentées en qualité de victimes, par les témoins du Procureur et de toutes autres déclarations faites par lesdits témoins et non divulguées à ce jour"

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Mme Paolina Massidda

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Historique

1. Le 17 août 2007, la Chambre préliminaire I a rendu la « Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale »¹. Dans cette décision, la Chambre préliminaire I ordonnait au Greffier de désigner automatiquement le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau ») en tant que représentant légal des demandeurs non représentés dans la situation en République démocratique du Congo (la « RDC »)².

2. En vertu de cette décision, le 13 septembre 2007, le Greffier a désigné le Conseil principal du Bureau comme représentant légal des demandeurs a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06³. Cette lettre a été versée au dossier relatif à la situation en République démocratique du Congo le 27 septembre 2007⁴.

3. Le 6 mars 2008, la Chambre de première instance I a rendu la « Décision relative au rôle du Bureau du conseil public pour les victimes et à sa demande de consultation de documents » dans laquelle a décidé que le Bureau devait « *continue[r] de représenter les victimes demanderesses qu'il représente actuellement* »⁵.

4. Le 6 mai 2008, la Chambre de première instance I a ordonné au Greffe de fournir à l'Accusation et à la Défense une copie expurgée de 105 demandes de

¹ Voir la « Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale » (Chambre préliminaire I), 17 août 2007, n° ICC-01/04-374-tFRA-Corr2

² *Idem*, p. 25

³ Voir la lettre VPRS/A/044/fm-ig du 13 septembre 2007. Ces demandeurs sont aussi connus respectivement comme les témoins DRC-OTP-WWWW-0007, DRC-OTP-WWWW-0008, DRC-OTP-WWWW-0010 et DRC-OTP-WWWW-0011.

⁴ Voir la « Registration of appointment of the OPCV and amendment to appointment », n° ICC-01/04-401-Conf. 27 septembre 2007.

⁵ Voir la « Decision relative au rôle du Bureau du conseil public pour les victimes et à sa demande de consultation de documents » (Chambre de première instance I), 6 mars 2008, n° ICC-01/04-01/06-1211-tFRA, par 41.

participation enregistrées au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, dans lesquelles toute information qui pourrait mener à l'identification des demandeurs et du lieu de leur résidence aura été supprimée⁶. La Chambre a en outre invité l'Accusation et la Défense à soumettre des observations relatives aux demandes de participation en question⁷. Le 16 mai 2008, la Chambre de première instance I a modifié sa décision du 6 mai 2008 en précisant que les informations relatives au mois de naissance des demandeurs telles que mentionnées dans les demandes de participation devaient être divulguées aux parties à moins que, de l'avis du Greffe, ces informations soient susceptibles de révéler l'identité des demandeurs⁸.

5. Le 11 juin 2008, la Défense a soumis une « Requête [...] aux fins de divulgation des demandes de participation ou de réparation présentées en qualité de victimes, par les témoins du Procureur et toutes autres déclarations faites par lesdits témoins et non divulguées à ce jour » (la « Requête de la Défense »)⁹.

6. Le 13 juin 2008, le Bureau a déposé une requête visant à être autorisé à soumettre des observations sur la Requête de la Défense compte tenu du fait que cette dernière affecte directement les intérêts des demandeurs a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06¹⁰.

⁶ Voir la « Decision inviting the parties' observations on applications for participation of a/0001/06 to a/0004/06, a/0047/06 to a/0052/06, a/0077/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 to a/0233/06, a/0236/06, a/0237/06 to a/0250/06, a/0001/07 to a/0162/07, a/0168/07 to a/0185/07, a/0187/07 to a/0191/07, a/0251/07 to a/0253/07, a/0255/07 to a/0257/07, a/0270/07 to a/0285/07, and a/0007/08 » (Chambre de première instance I), 6 mai 2008, n° ICC-01/04-01/06-1308, par. 33.

⁷ *Idem*, par. 34.

⁸ Voir la « Decision on the request of the OPCV and on the prosecution's filing which concern the Trial Chamber's decision inviting the parties' observations on applications for participation of victims issued on 6 May 2008 » (Chambre de première instance I), 16 mai 2008, n° ICC-01/04-01/06-1333, par. 16.

⁹ Voir la « Requête de la Défense aux fins de divulgation des demandes de participation ou de réparation présentées en qualité de victimes, par les témoins du Procureur et toutes autres déclarations faites par lesdits témoins et non divulguées à ce jour », n° ICC-01/04-01/06-1393, 11 juin 2008 (la « Requête de la Défense »).

¹⁰ Voir la « OPCV's request to submit observations on the Defense's Request dated 11 juin 2008 », 13 juin 2008, n° ICC-01/04-01/06-1396.

7. Le 13 juin 2008, la Chambre de première instance I a suspendu la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*¹¹.

8. Le 18 novembre 2008, lors de la conférence de mise en état tenue par la Chambre de première instance I, le Juge président a fixé au 28 novembre 2008 la date du dépôt des observations du BCPV sur la Requête de la Défense¹².

9. En conséquence, le Bureau soumet respectueusement les observations suivantes.

II. Observations sur la Requête de la Défense

10. Dans sa Requête, fondée sur les articles 64-1 et 64-3-c du Statut de Rome¹³, « la Défense sollicite la divulgation de toutes déclarations, quelle qu'en soit la forme ou l'objet, faites par [certains témoins du procureur cités à comparaître au procès] qui seraient en possession du Bureau du Procureur et du Greffe, et qui n'auraient pas été divulguées à la Défense à ce jour »¹⁴. En effet, de l'avis de la Défense, la règle 76 du Règlement de procédure et de preuve imposerait « la divulgation des 'déclarations des témoins à charge' quels que soient leur objet, leur forme ou leur destinataire, sans se limiter aux dépositions recueillies par les enquêteurs du Bureau du Procureur »¹⁵, y compris « les demandes de participation et de réparation déposées, en qualité de victime, par certains des témoins du Procureur cités à comparaître au procès »¹⁶.

¹¹ Voir la « Decision on the consequences of non-disclosure of exculpatory materials covered by Article 54(3)(e) agreements and the application to stay the prosecution of the accused, together with certain other issues raised at the Status Conference on 10 June 2008 » (Chambre de première instance I), 13 juin 2008, n° ICC-01/04-01-06/1410.

¹² Voir la transcription de l'audience du 18 novembre 2008, n° ICC-01/04-01/06-T-98-FRA, p. 7, lignes 12-19.

¹³ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 9, par. 1.

¹⁴ *Idem*, par. 2.

¹⁵ *Ibid*, par. 4.

¹⁶ *Ibid*, par. 1.

A. À titre principal

11. À titre principal, le Bureau soumet que les demandes de participation ne s'inscrivent que, et uniquement, dans le cadre de la procédure de reconnaissance du statut de victime à une personne en faisant la demande et qu'en conséquence, la règle 76 du Règlement de procédure et de preuve ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

12. Ainsi, les juges uniques successifs de la Chambre préliminaire I ont clairement établi que « *the application process is not related to questions pertaining to the guilt or innocence of the suspect or accused person or to the credibility of Prosecution witnesses as it only aims at determining whether the procedural status of victim should be granted to applicants* »¹⁷. Les juges uniques ont également précisé que « *[the application process] can be distinguished from criminal proceedings before the Court [...] which are governed by specific articles, rules and regulations* »¹⁸ et que « *[i]ts object and purpose is limited to the determination of whether such procedural status should be granted to applicants* »¹⁹.

13. Or, s'il peut s'avérer que certaines personnes puissent être amenées à bénéficier du double statut de victime/témoin, la confusion entre ces deux statuts telle qu'opérée par la Défense, remet en cause la spécificité de la procédure relative à l'octroi du statut de victime. À cet égard, les juges uniques successifs de la Chambre

¹⁷ Voir la « Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor » (Chambre préliminaire I, Juge unique), 3 décembre 2007, n° ICC-02/05-110, par. 6. Voir aussi la « Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor » (Chambre préliminaire I, Juge unique), 7 décembre 2007, n° ICC-01/04-417, par. 6

¹⁸ *Idem*.

¹⁹ *Ibid*, respectivement par. 5 et par. 5

préliminaire I ont clairement énoncé que « *the role of Applicants in the application process can by no means be confused with that of witnesses in criminal proceedings* »²⁰.

14. Le Bureau note également que les juges uniques successifs de la Chambre préliminaire I, ayant démontré la spécificité de la procédure visant à l'octroi du statut de victime, ont précisé que la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve n'était pas applicable dans le contexte du processus menant à l'octroi du statut de victime²¹. Dès lors, par analogie, le Bureau soumet que la règle 76 du Règlement de procédure et de preuve ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce et qu'en conséquence la Requête de la Défense devrait être rejetée.

B. À titre subsidiaire

15. À titre subsidiaire, si la Chambre de première instance devait reconnaître l'application de la règle 76 au cas d'espèce, le Bureau fait tout d'abord observer que contrairement à l'affirmation de la Défense, le Greffe n'est en rien tenu par la règle 76 du Règlement de procédure et de preuve. En effet, cette disposition n'impose d'obligations dans le cadre de la divulgation qu'à la charge du Procureur. Ainsi, la lecture de la règle 76 du Règlement de preuve et de procédure ne saurait impliquer un élargissement de cette obligation au Greffe. En effet, le Greffe est un organe neutre de la Cour. Dès lors, lui imposer une obligation concernant la divulgation irait directement à l'encontre de cette neutralité. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il ne communique les demandes de participation à la Défense et à l'Accusation, pour les besoins de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, que sur ordre de la Chambre concernée, que ce soit au cas par cas comme dans le cadre de la

²⁰ *Ibid* , respectivement par 20 et par 11

²¹ *Ibid* , respectivement par 21 et par 12

procédure devant la Chambre de première instance I ou de façon généralisée comme dans le cadre de la procédure devant la Chambre préliminaire I²².

16. De plus, cette règle ne concerne que l'obligation à la charge du Bureau du Procureur et ne s'étend qu'aux renseignements concernant des témoins à charge en sa possession.

17. Il convient de noter que le terme « déclaration » n'est pas défini dans les textes fondateurs de la Cour ni dans la règle 76 du Règlement de procédure et de preuve elle-même. En revanche, un parallélisme peut être fait entre cette disposition et l'article 66-A des Règlements de procédure et de preuve des Tribunaux pénaux internationaux. En effet, l'article 66-A du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») dispose :

« Communication de pièces par le Procureur

A) Sous réserve des dispositions des articles 53 et 69, le Procureur communique à la défense dans une langue que l'accusé comprend:

- i) dans les trente jours suivant la comparution initiale de l'accusé, les copies de toutes les pièces jointes à l'acte d'accusation lors de la demande de confirmation ainsi que toutes les déclarations préalables de l'accusé recueillies par le Procureur et,
- ii) dans le délai fixé par la Chambre de première instance ou par le juge de la mise en état désigné en application de l'article 65 *ter*, les copies des déclarations de tous les témoins que le Procureur entend citer à l'audience ainsi que de toutes les déclarations écrites et de tous les comptes rendus de dépositions présentés en application des articles 92 *bis*, 92 *ter* et 92 *quater*; les copies des déclarations d'autres témoins à charge sont mises à la disposition de la défense dès que la décision de les citer est prise »²³.

²² Voir la « Decision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale », *supra* note 1.

²³ Le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est disponible sur le site Internet dudit tribunal à l'adresse suivante : <http://www.un.org/icty/legaldocs/basic/rpe/IT032Rev42f.pdf>.

L'article 66-A du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») dispose quant à lui :

« Communication des éléments de preuve à décharge et autres éléments pertinents

Sous réserve des dispositions des Articles 53 et 69:

A) Le Procureur communique à la défense:

i) Dans les trente jours suivant la comparution initiale de l'accusé, copie de toutes les pièces justificatives jointes à l'acte d'accusation lors de la demande de confirmation ainsi que de toutes les déclarations antérieures de l'accusé recueillies par le Procureur;

ii) Au plus tard soixante jours avant la date fixée pour le début du procès, copie des déclarations de tous les témoins que le Procureur entend appeler à la barre. Une Chambre de première instance peut, à condition que le bien-fondé d'une telle mesure lui soit démontré, ordonner que des copies de déclarations de témoins à charge supplémentaires soient remises à la défense dans un délai fixé par la Chambre »²⁴.

18. Ces dispositions ont fait l'objet d'une jurisprudence extensive des tribunaux pénaux internationaux et notamment en ce qui concerne les termes « déclarations de témoins ». Ainsi, la Chambre de première instance I du TPIY a établi que toutes les déclarations préalables des témoins « *figurant au dossier du Procureur qu'elles aient été recueillies par l'Accusation ou qu'elles émanent de toutes autre source, doivent être communiquées sans délai à la Défense* »²⁵. Ladite Chambre a également précisé qu'il convenait de « *ne pas faire de distinction selon la ou les formes que peuvent revêtir lesdites déclarations* »²⁶. De plus, alors que la Chambre de première instance III du TPIR a déterminé que l'article 66-A-ii ne trouve pas à s'appliquer dans un cas d'espèce puisque « *[t]he statements sought by the Defense are not those taken by the Prosecutor* »²⁷, la Chambre de première instance II du TPIR, citant une décision d'une Chambre de première instance du TPIY a indiqué que « *the final component of this Sub-rule*

²⁴ Le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda est disponible sur le site Internet dudit tribunal à l'adresse suivante : <http://69.94.11.53/ENGLISH/rules/080314/080314.pdf>.

²⁵ Voir TPIY, *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, Affaire n° IT-95-14-PT, « Décision sur la production forcée de moyens de preuve » (Chambre de première instance I), 27 janvier 1997, paras 38 et 37.

²⁶ *Idem*, par. 37.

²⁷ Voir TPIR, *Le Procureur c/ André Ntagerura*, Affaire n° ITCR-99-46-T, « Decision on Bagambiki's motion for disclosure of the guilty pleas of detained witnesses and of statements by Jean Kambanda » (Chambre de première instance III), 1^{er} décembre 2000, par 12.

[66(A)(ii)] provides that the Prosecution must reveal to the Defence 'all prior statements obtained by the Prosecutor from prosecution witnesses,' which does not limit the disclosure to the statements taken by the Prosecutor, but rather to those in her possession »²⁸.

19. Ainsi les Tribunaux *ad hoc* entendent bien les « déclarations » au sens de documents en la possession du Procureur, et non pas n'importe quels documents existant eu égard à des témoins appelés à témoigner, qui ne sont pas en sa possession ou sous son contrôle.

20. La règle 76 du Règlement de procédure et de preuve présentant des similitudes indéniables avec les articles 66 des Règlements de procédure et de preuve des TPIY et TPIR, et puisque les demandes de participation des demandeurs en question ne sont en la possession de l'Accusation que pour les besoins de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve et sur décision de la Chambre de première instance, elles ne peuvent être couvertes par la règle 76 du Règlement de procédure et de preuve. En conséquence, les droits de l'accusé ne seraient violés que si l'Accusation refusait de lui communiquer les documents relatifs aux témoins qu'elle entend appeler à déposer et qui sont en sa possession mais en aucun cas les demandes de participation non expurgées, en la possession du Greffe.

21. De plus, la confusion opérée par la Défense entre le statut de victime et celui de témoin²⁹ risque de mettre en danger le bien-être et la sécurité de certaines personnes dont les noms pourraient être cités dans les demandes de participation si

²⁸ Voir TPIR, *Le Procureur c/ Pauline Nyiramasuhuko et al.*, Affaire n° ICTR-97-21-T, « Decision on the Defence motion for disclosure of the declarations of the Prosecutor's witnesses detained in Rwanda, and all other documents or information pertaining to the judicial proceedings in their respect » (Chambre de première instance II), 18 septembre 2001, par 8 (italiques originales). La Chambre cite en particulier le TPIY, *Le Procureur c/ Zejnil Delalic, Zdravko Mucic alias « Pavo », Hazim Delic et Esad Landzo alias « Zenga »*, Affaire n° IT-96-21-T, « Décision relative à la requête de l'accusé Zejnil Delalic aux fins de divulgation d'éléments de preuve » (Chambre de première instance), 26 septembre 1996

²⁹ Voir *supra* paragraphe 13

ces demandes devaient être transmises à la Défense dans une forme non expurgée. À cet égard, la Défense argue que « [l]a divulgation de[s] demandes de participation ou de réparation présentées en qualité de victimes par certains témoins du Procureur cités à comparaître au procès] sous une forme non-expurgées n'est pas de nature à influencer sur la sécurité des personnes concernées dès lors que leur identité a déjà été révélée à la Défense à l'occasion de la divulgation de leurs dépositions par le Procureur »³⁰. Pourtant, force est de constater que les déclarations en la possession de l'Accusation et les demandes de participation des demandeurs contiennent des informations spécifiques liées aux buts recherchés et nécessairement distincts de ces différents documents. Ainsi, certaines informations contenues dans les demandes de participation, notamment les personnes visées à la section B concernant la personne agissant au nom de la victime, le cas échéant, à la section D (questions 3 et 4), à la section I concernant la personne qui a éventuellement aidé la victime à remplir le formulaire de participation, et à la section J concernant un témoin, si elles venaient à être communiquées à la Défense pourraient mettre en danger les personnes mentionnées.

5. Enfin, la demande de la Défense pourrait s'apparenter à une demande de réexamen de la décision de la Chambre de première instance I de fournir à la Défense et à l'Accusation des versions expurgées des demandes de participation des victimes, y compris des demandeurs/témoins³¹. À cet égard, le Bureau rappelle que les Chambres préliminaires I et II ont systématiquement rejeté toutes demandes, indépendamment de leur forme, qui tendaient en substance à faire réexaminer les décisions antérieurement prises, et ce au motif que de telles demandes n'ont pas de fondement juridique dans les textes statutaires et réglementaires de la Cour. En effet, les Chambres préliminaires ont statué à maintes reprises qu'« *en principe, le cadre établi par le Statut et le Règlement ne prévoit pas de requête aux fins de réexamen comme*

³⁰ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 9, par. 6.

³¹ Voir la « Decision inviting the parties' observations on applications for participation of a/0001/06 to a/0004/06, a/0047/06 to a/0052/06, a/0077/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 to a/0233/06, a/0236/06, a/0237/06 to a/0250/06, a/0001/07 to a/0162/07, a/0168/07 to a/0185/07, a/0187/07 to a/0191/07, a/0251/07 to a/0253/07, a/0255/07 to a/0257/07, a/0270/07 to a/0285/07, and a/0007/08 », *supra* note 6, paras 27 et 28

recours procedural a l'encontre d'une décision prise par la Chambre préliminaire ou le juge unique »³² et que « [l']examen des décisions rendues par la Cour n'est autorisé que dans des circonstances spécifiques, explicitement prévues dans les dispositions du Statut et du Règlement »³³.

22. Enfin, nonobstant la qualification de la Requête de la Défense, le Bureau soumet que l'insécurité sévissant sur le territoire de la République démocratique du Congo ne s'est pas améliorée, loin s'en faut, depuis le 6 mai 2008 et qu'en conséquence, en application du principe de proportionnalité tel qu'approuvé par la Chambre d'appel³⁴, seules des versions expurgées des demandes de participation peuvent être communiquées à ce stade. De plus, la Chambre de première instance I a elle-même établi que les expurgations ordonnées le 6 mai 2008 ne seraient reconsidérées que pour les demandeurs qui se seront vus octroyer le statut de victime lorsque « *the Chamber will re-evaluate the appropriateness of the protective measures in light of the participation of victims in the proceedings on a fact-specific basis* »³⁵.

En conséquence, à titre principal, le Conseil principal demande respectueusement à la Chambre de première instance de rejeter la « Requête de la Défense aux fins de divulgation des demandes de participation ou de réparation présentées en qualité de victimes, par les témoins du Procureur et toutes autres déclarations faites par lesdits témoins et non divulguées à ce jour » pour défaut de base légale.

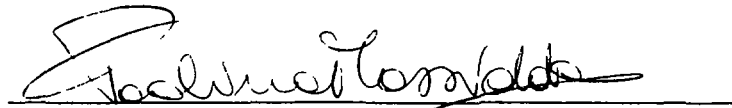
³² Voir la « Décision relative à la Demande du BCPV d'accéder au document confidentiel déposé par le Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes le 7 février 2008 » (Chambre préliminaire I), 18 février 2008, n° ICC-01/04-456, p. 4. Voir également la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel » (Chambre préliminaire I, juge unique), 23 juin 2006, n° ICC-01/04-01/06-166, par. 10. Voir enfin la « Decision on the Prosecutor's Position on the Decision of Pre-Trial Chamber II to Redact Factual Descriptions of Crimes from Warrants of Arrest, Motion for Reconsideration and Motion for Clarification » (Chambre préliminaire II), 28 octobre 2005, n° ICC-02/04-01/05-60, par. 18.

³³ Voir la « Decision on the Prosecutor's Position on the Decision of Pre-Trial Chamber II to Redact Factual Descriptions of Crimes from Warrants of Arrest, Motion for Reconsideration and Motion for Clarification » (Chambre préliminaire II), 28 octobre 2005, n° ICC-02/04-01/05-60, par. 18.

³⁴ *Idem*, par. 25.

³⁵ *Ibid*, par. 29.

À titre subsidiaire, le Bureau demande à la Chambre de la rejeter puisque la règle 76 du Règlement de procédure et de preuve n'impose d'obligations qu'à la charge du Bureau du Procureur et ne s'étend qu'aux renseignements, concernant des témoins à charge, en sa possession.



Paolina Massidda
Conseil Principal
Bureau du conseil public pour les victimes

Fait le 28 novembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)